

Décision n° 20230308DC28

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ AU PROFIT DU CLUB VTT DE LABENNE POUR DEUX ÉVÈNEMENTS DE RANDONNÉES NOCTURNES LES 22 MARS ET 14 JUILLET 2023 SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;*

*VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 à 2221-1 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;*

*CONSIDÉRANT la sollicitation du club VTT de Labenne pour traverser la parcelle AX 36 sur la commune de Capbreton, à l'occasion de deux événements de randonnées nocturnes les 22 mars et 14 juillet 2023 ;*

*CONSIDÉRANT que cette parcelle se situe sur le domaine privé de la Communauté de communes et se compose d'un espace naturel boisé ;*

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer le projet de convention d'occupation temporaire, annexé à la présente, au profit du club VTT de Labenne pour l'organisation de deux randonnées nocturnes les 22 mars et 14 juillet 2023.

**Article 2** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 8 mars 2023

Le Président,

Pierre FROUSTEV



Publié le 9 mars 2023

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE MACS  
PARCELLE AX 36 SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, habilité à signer la présente par décision en date du ....., désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »,

**d'une part,**

**ET**

Le club VTT de Labenne - LOSC Section VTT, représenté par son Président, Monsieur Régis Barromes, désigné ci-après sous les termes « club VTT »,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet et durée**

La Communauté de communes autorise le Club VTT de Labenne à traverser sa parcelle cadastrée section AX n° 36 située sur la commune de Capbreton pour les 2 évènements sportifs de randonnées nocturnes organisés les 22 mars et 14 juillet 2023.

La présente convention couvre la durée de ces deux journées et se termine dès la fin des évènements.

**Article 2 - Périmètre des biens autorisés à être occupés**

La présente autorisation concerne la parcelle cadastrée section AX n° 36 sur la commune de Capbreton, composée d'espace naturel boisé.

**Article 3 - Conditions organisationnelles**

Le club VTT s'engage à occuper ladite parcelle dans des conditions d'hygiène et de salubrité publiques règlementaires. La parcelle devra être tenue en parfait état de propreté et ne devra subir aucune dégradation. La parcelle devra retrouver son état sanitaire d'avant les randonnées nocturnes. Le club VTT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne conservation de l'état de la parcelle qui lui est confiée.

**Article 4 - Conditions financières**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

**Article 5 - Responsabilités et litiges**

Le club VTT doit être couvert par une assurance pour les dommages qu'il pourrait occasionner à lui-même, à autrui ou aux biens dans le cadre de l'organisation des 2 randonnées nocturnes.

Le club VTT est, et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation du site.

La responsabilité de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers du fait de l'utilisation.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté de communes  
Maremne Adour Côte-Sud,**

**Pierre Froustey**

**Le Président du Club VTT de Labenne,**

**Régis Barromes**